

C-19

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56 Elizabeth II, 2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-19

An Act to amend the Constitution Act, 1867 (Senate tenure)

FIRST READING, NOVEMBER 13, 2007

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE
OF COMMONS AND MINISTER FOR DEMOCRATIC
REFORM

C-19

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56 Elizabeth II, 2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-19

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (durée du
mandat des sénateurs)

PREMIÈRE LECTURE LE 13 NOVEMBRE 2007

LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE
DES COMMUNES ET MINISTRE DE LA RÉFORME
DÉMOCRATIQUE

SUMMARY

This enactment changes the tenure of members of the Senate.

SOMMAIRE

Le texte modifie la durée du mandat des sénateurs.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-19

PROJET DE LOI C-19

An Act to amend the Constitution Act, 1867
(Senate tenure)

Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867
(durée du mandat des sénateurs)

Preamble

WHEREAS it is important that Canada's representative institutions, including the Senate, continue to evolve in accordance with the principles of modern democracy and the expectations of Canadians;

WHEREAS the Government of Canada has undertaken to explore means to enable the Senate better to reflect the democratic values of Canadians and respond to the needs of Canada's regions;

WHEREAS the tenure of senators should be consistent with the principles of modern democracy;

WHEREAS the Parliament of Canada enacted the *Constitution Act, 1965*, reducing the tenure of senators from life to the attainment of seventy-five years of age;

WHEREAS, by virtue of section 44 of the *Constitution Act, 1982*, Parliament may make laws to amend the Constitution of Canada in relation to the Senate;

AND WHEREAS Parliament wishes to maintain the essential characteristics of the Senate within Canada's parliamentary democracy as a chamber of independent, sober second thought;

Attendu :

qu'il est important que les institutions représentatives du Canada, notamment le Sénat, continuent d'évoluer de concert avec les principes d'une démocratie moderne et les attentes des Canadiens;

que le gouvernement du Canada s'est engagé à explorer des façons de permettre au Sénat de mieux refléter les valeurs démocratiques canadiennes et de mieux répondre aux besoins des régions du Canada;

que la durée du mandat des sénateurs doit être conciliable avec les principes d'une démocratie moderne;

que le Parlement du Canada a édicté la *Loi constitutionnelle de 1965* pour réduire la durée du mandat des sénateurs, jusque-là nommés à vie, en fixant à soixante-quinze ans l'âge limite de leur maintien en fonction;

qu'en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982* le Parlement a compétence pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au Sénat;

que le Parlement entend préserver les caractéristiques essentielles du Sénat, lieu de réflexion indépendante, sereine et attentive au sein de la démocratie parlementaire canadienne,

Préambule

30-31 Vict., c. 3 (U.K.); 1982, c. 11 (U.K.)	NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:	Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :	30 et 31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Constitution Act, 2007 (Senate tenure)</i> .	1. Titre abrégé : <i>Loi constitutionnelle de 2007 (durée du mandat des sénateurs)</i> .	Titre abrégé 5
1965, c. 4, s. 1	2. Section 29 of the <i>Constitution Act, 1867</i> is replaced by the following:	2. L'article 29 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> est remplacé par ce qui suit :	1965, ch. 4, art. 1
Senators' tenure	29. (1) Subject to sections 30 and 31, a person summoned to the Senate shall hold a place in that House for one term of eight years. 10	29. (1) Sous réserve des articles 30 et 31, le sénateur est nommé pour un seul mandat de huit ans. 10	Mandat des sénateurs
Interruption of term	(2) If that term is interrupted, that person may be summoned again for the remaining portion of the term.	(2) En cas d'interruption de ce mandat, le sénateur peut être nommé de nouveau pour la période restant à courir.	Interruption du mandat
Transitional	(3) Notwithstanding subsection (1) but subject to sections 30 and 31, a person holding a 15 place in the Senate on the coming into force of the <i>Constitution Act, 2007 (Senate tenure)</i> continues to hold a place in that House until attaining the age of seventy-five years.	(3) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve des articles 30 et 31, le mandat du 15 sénateur exerçant ses fonctions à l'entrée en vigueur de la <i>Loi constitutionnelle de 2007 (durée du mandat des sénateurs)</i> expire lorsque celui-ci atteint l'âge de soixante-quinze ans.	Disposition transitoire
Interpretation	3. A reference to the <i>Constitution Acts, 20 1867 to 1982</i> is deemed to include a reference to this Act.	3. La mention des <i>Lois constitutionnelles 20 de 1867 à 1982</i> vise notamment la présente loi.	Disposition interprétative

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Constitution Act, 1867**Loi constitutionnelle de 1867**Clause 2: Existing text of section 29:*

29. (1) Subject to subsection (2), a Senator shall, subject to the provisions of this Act, hold his place in the Senate for life.

(2) A Senator who is summoned to the Senate after the coming into force of this subsection shall, subject to this Act, hold his place in the Senate until he attains the age of seventy-five years.

Article 2: Texte de l'article 29:

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un sénateur occupe sa place au Sénat sa vie durant, sauf les dispositions de la présente loi.

(2) Un sénateur qui est nommé au Sénat après l'entrée en vigueur du présent paragraphe occupe sa place au Sénat, sous réserve de la présente loi, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-quinze ans.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>